

Ordre des travaux

Voici ce que dit par ailleurs l'article 20(1) du Règlement:

A moins de dispositions contraires, la priorité au jour le jour des mesures d'initiative parlementaire inscrites au *Feuilleton* s'établit ainsi qu'il suit:

Le secrétaire parlementaire a sauté trois ou quatre mots quand il a lu l'article 20(1) du Règlement, c'est-à-dire l'expression «A moins de dispositions contraires».

● (1740)

[Français]

Lorsque l'honorable secrétaire parlementaire a lu le paragraphe (1) de l'article 20 du Règlement, je ne sais pas s'il a oublié de mentionner que cet article commençait par les mots suivants:

A moins de dispositions contraires, . . .

Et je pense que ces quelques mots ouvrent la porte à la possibilité d'une exception qui peut être définie ailleurs dans le Règlement.

[Traduction]

Si l'article 20(1) du Règlement comprend les mots «à moins de dispositions contraires», cela veut certainement dire qu'une autre disposition du Règlement permet une exception. A mon avis, cette exception est prévue à l'article 20(2) du Règlement qui stipule:

Après que la Chambre ou un comité plénier a étudié un bill ou autre ordre inscrit au nom d'un député et que toute délibération en l'espèce a été ajournée ou interrompue, ledit bill ou ordre doit être porté au *Feuilleton* de la séance suivante, au bas de la liste, sous la rubrique respectivement assignée à ces bills ou ordres.

J'ai d'abord conclu que même s'il existe un ordre de priorité pour les mesures d'initiative parlementaire inscrites au *Feuilleton*, il n'y a pas lieu de respecter cet ordre de priorité plus de temps qu'il n'en faut pour remettre la mesure en délibération à la Chambre.

J'ai cependant examiné les précédents pour voir si, comme l'a affirmé le député de Vaudreuil (M. Herbert), les mots «la rubrique respectivement assignée à ces bills ou ordres», qui figurent à l'article 20(2) du Règlement, signifient que même après avoir été débattu à l'étape de la troisième lecture, son bill aurait dû rester au haut de la liste sous la rubrique «bills d'initiative parlementaire—troisième lecture» et avoir la priorité sur les mesures inscrites sous la rubrique «bills d'initiative parlementaire—deuxième lecture». Après avoir examiné tous les précédents, les usages parlementaires et le Règlement de la Chambre, j'ai constaté qu'on n'avait jamais inscrit de mesures ou d'ordres d'initiative parlementaire sous de telles rubriques. J'aurais donc bien du mal à conclure que l'argument invoqué par le député est valable.

A mon avis, les mots «à moins de dispositions contraires», qui figurent à l'article 20(1) du Règlement, sont assez explicites pour que je fonde ma décision sur l'exception prévue à l'article 20(2) et sur les usages adoptés par la Chambre dans le passé. Je ne vois donc aucune raison de classer le bill du député dans une catégorie à part, qui n'a jamais existée, en le maintenant en tête de liste simplement parce qu'il a atteint une certaine étape.

D'un autre côté, l'argument invoqué par le député d'Esquimalt-Saanich (M. Munro) et repris par d'autres députés me semble parfaitement valable; peut-être pas assez pour que j'en tiennne compte et, de toute façon, ce serait injuste envers les autres députés, car nous n'en sortirions plus si un bill revenait à la Chambre d'un comité et faisait l'objet d'un débat à l'étape

du rapport ou de la troisième lecture, et que quelqu'un s'y opposât pendant toute une session. Comme la durée du débat est limitée à une heure, le bill pourrait rester en tête de liste et empêcher tous les autres députés de présenter leurs propositions à la Chambre, qu'il s'agisse de bills publics ou autres.

De toute façon, après avoir étudié tous ces arguments, j'admets que l'article du Règlement n'est pas très clair. Nous pourrions le préciser un jour, mais en attendant, je dois conclure, compte tenu de nos usages, des précédents, et de la façon dont j'interprète le Règlement, qu'on a eu raison de placer au bas de la liste le bill privé du député, que c'est parfaitement justifiable, et que nous devrions passer maintenant à l'étude du Bill C-209, qui se trouve en tête de liste.

M. Coates: Monsieur l'Orateur, nous venons d'assister à un débat de procédure très intéressant et probablement utile. Malheureusement, il se pourrait que l'on ait affaire un peu à ce genre de discrimination dont nous venons de parler en ce qui concerne le bill du député de Burnaby-Richmond-Delta (M. Siddon). Je me demande si les députés seraient d'accord pour que le député se voie accorder les 60 minutes auxquelles il aurait eu le droit de s'attendre si ce débat n'avait pas eu lieu. Autrement, nous le plaçons dans une position où au lieu de disposer des 60 minutes auxquelles il s'attendait il n'aura plus que 12 minutes pour nous présenter son bill privé.

[Français]

M. Yvon Pinard (secrétaire parlementaire du vice-premier ministre et président du Conseil privé): Je ne fais que parler en mon nom. Je ne vois aucune objection à ce que le député en cause profite d'une heure pour l'étude de son projet de loi, mais pas aujourd'hui. Je suggérerais que l'on fasse tout le nécessaire pour qu'à la prochaine occasion pratique où on étudiera les bills publics des députés, on donne préférence à ce projet de loi à cause de la discussion de ce soir, et que l'on déclare tout simplement qu'il est 6 heures.

[Traduction]

M. l'Orateur adjoint: En réponse à la question posée par le député, j'ai déjà fait savoir à l'occasion d'une décision antérieure que la Chambre devrait se pencher sur cette question des rappels au Règlement et des décisions sur des questions de procédures soulevées au cours du temps de parole réservé aux députés pour l'étude de leurs bills privés ainsi que sur la solution alternative consistant à soumettre ces rappels à l'attention de la Chambre et à les débattre à un autre moment qui pourrait par exemple se situer entre 6 et 7 heures. Aucune décision n'ayant été prise à cet égard, nous sommes tenus en attendant de nous conformer à la pratique établie.

Si je comprends bien le secrétaire parlementaire, ce dernier suggère que nous disions qu'il est six heures et que l'étude de ce bill reçoive la priorité la prochaine fois qu'on étudiera des bills privés. Est-on d'accord pour dire qu'il est 6 heures?

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur adjoint: Comme il est 6 heures, je quitte maintenant le fauteuil jusqu'à 8 heures du soir.

(La séance est suspendue à 5 h 50.)

● (2000)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.